

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19010094

ode

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

09 JAN. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : **0426.992.119**

Dénomination

(en entier) : **COSYN & COSYN**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Gerpennes (6280-Loverval), Allée Notre Dame de Grace, 19**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION
– MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE –
TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ PRIVÉE A RESPONSABILITE LIMITEE –
DEMISSIONS ET NOMINATIONS**

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 28 décembre 2018, en cours d'enregistrement

RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports suivants :

a) Rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2018.

b) Rapport établi par le conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2018.

c) Rapport de la SPRL CHRISTOPHE REMON & C° représentée par Monsieur Christophe REMON, réviseur d'entreprises, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du conseil d'administration.

Chacun des actionnaires présents reconnaît en outre avoir parfaite connaissance de ces deux rapports, pour en avoir reçu copie.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

" Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du code des sociétés et aux normes de contrôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sur la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2018 de la Société Anonyme «COSYN & COSYN».

Mes travaux ont porté sur la situation active et passive annexée au rapport de l'organe de gestion, dont le total de bilan s'élève à soixante-sept mille sept cent cinquante et un euros nonante-sept cents (67.751,91 €) et dont le bénéfice de l'exercice en cours est de dix-sept mille neuf cent quarante-six euros trente-sept cents (17.946,37 €).

Mes travaux ont eu pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30/09/2018 dressé par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net de la société constaté dans la situation active et passive susvisée en ne tenant pas compte du résultat de l'exercice s'élève 16.724,49 € et est donc inférieur de 1.825,51 € au capital minimum prévu pour la constitution d'une Société privée à responsabilité limitée.

Sous peine de la mise en cause de la responsabilité des administrateurs, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires ou de la modification préalable de la date de clôture statutaire de l'exercice afin de permettre d'approuver le bénéfice en cours.

Le capital est supérieur au capital minimum légal requis par les SPRL.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Namur, le 26 décembre 2018.

Pour la SPRL CHRISTOPHE REMON & C°,
Christophe REMON, gérant. "

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier l'objet social en remplaçant l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- de promouvoir, de diffuser, de commercialiser, de vendre, de livrer et/ou de faire installer tous les produits relatifs à l'équipement des bureaux administratifs, d'engineering, d'informatique ou tout autre lieu de travail, à l'installation de complexes industriels, à savoir, plans de travail, sièges, bureaux, fauteuils, panneaux de décoration, cloisons paysagères, matériels de rangement et de stockage. Cette liste n'est qu'exhaustive et non limitative.

- de créer, promouvoir, diffuser, commercialiser tous produits qui sont issus d'une manière quelconque de l'activité de fabrication d'une menuiserie générale travaillant tout type de support et de matière première.

La société a en outre pour objet toutes entreprises de menuiserie, de charpente, de plafonnerie, de cimenterie, de peinture, de maçonnerie et de béton, de carrelage, de vitrage, de zinguerie et de couvertures métalliques de constructions et de couvertures non métalliques de constructions, d'étanchéité de constructions ; l'installation de tout système de chauffage central, l'installation de sanitaires et de plomberie, de chauffage au gaz par appareils individuels, toute installation frigorifique, la fabrication et l'installation d'enseignes lumineuses.

La société a également pour objet :

- Toutes études techniques en bâtiment : notamment techniques spéciales (HVAC, électricité, sanitaire, etc.) et stabilité.

- Toutes études techniques en milieu hospitalier et en industrie.

- Toutes expertises techniques en bâtiment et en industrie.

- Toutes prestations de consultation.

- Tous travaux de traitement de données et d'imageries numériques.

- le Coaching en entreprise.

La société a encore pour objet les activités générales de bureau d'études notamment en bâtiment et en industrie. Cette liste n'est pas limitative.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La société pourra réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ayant un rapport quelconque avec son objet au sens le plus large ou pouvant en faciliter la réalisation; contracter tous emprunts, avec ou sans garanties offertes par la société ou par tous tiers quelconques, acquérir, prendre et donner à bail, vendre et aliéner tous biens meubles, fonds de commerce, brevets, concessions, droits d'auteur, licences et marques de fabrique; s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes associations, organisations, sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou de débouchés, ou un moyen de réaliser l'objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination en EVIDENCIA.

MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer désormais le dernier vendredi du mois de juin à 18h00.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales, soit le numéro 0426.992.119.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 septembre 2018, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée arrête comme suit, article par article, les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

" Article 1 – Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 – Dénomination

EVIDENCIA.

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à Gerpinnes (6280-Loverval), Allée Notre Dame de Grace, 19.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- de promouvoir, de diffuser, de commercialiser, de vendre, de livrer et/ou de faire installer tous les produits relatifs à l'équipement des bureaux administratifs, d'engineering, d'informatique ou tout autre lieu de travail, à l'installation de complexes industriels, à savoir, plans de travail, sièges, bureaux, fauteuils, panneaux de décoration, cloisons paysagères, matériels de rangement et de stockage. Cette liste n'est qu'exhaustive et non limitative.

- de créer, promouvoir, diffuser, commercialiser tous produits qui sont issus d'une manière quelconque de l'activité de fabrication d'une menuiserie générale travaillant tout type de support et de matière première.

La société a en outre pour objet toutes entreprises de menuiserie, de charpente, de plâtrerie, de cimenterie, de peinture, de maçonnerie et de béton, de carrelage, de vitrage, de zinguerie et de couvertures métalliques de constructions et de couvertures non métalliques de constructions, d'étanchéité de constructions ; l'installation de tout système de chauffage central, l'installation de sanitaires et de plomberie, de chauffage au gaz par appareils individuels, toute installation frigorifique, la fabrication et l'installation d'enseignes lumineuses.

La société a également pour objet :

- Toutes études techniques en bâtiment : notamment techniques spéciales (HVAC, électricité, sanitaire, etc.) et stabilité.

- Toutes études techniques en milieu hospitalier et en industrie.

- Toutes expertises techniques en bâtiment et en industrie.

- Toutes prestations de consultance.

- Tous travaux de traitement de données et d'imageries numériques.

- le Coaching en entreprise.

La société a encore pour objet les activités générales de bureau d'études notamment en bâtiment et en industrie. Cette liste n'est pas limitative.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La société pourra réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ayant un rapport quelconque avec son objet au sens le plus large ou pouvant en faciliter la réalisation; contracter tous emprunts, avec ou sans garanties offertes par la société ou par tous tiers quelconques, acquérir, prendre et donner à bail, vendre et aliéner tous biens meubles, fonds de commerce, brevets, concessions, droits d'auteur, licences et marques de fabrique; s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes associations, organisations, sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou de débouchés, ou un moyen de réaliser l'objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Capital

Le capital social est fixé à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit centimes (61.973,38 €).

Il est divisé en 2.500 parts sans valeur nominale, représentant chacune 1/2.500ème de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 7 – Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 – Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires (c'est-à-dire les gérants qui ne sont pas statutaires) sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 11 – Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Article 13 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, aux gérants et, le cas échéant, au commissaire. Ces convocations se font par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, associé au non.

Article 16 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 – Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 – Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 21 – Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 22 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 23 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

DEMISSION DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE ANONYME

•Monsieur Daniel FAGNART (RN 660614.139.93), domicilié à Florennes (5621-Thy-le-Bauduin), Rue du Village, 36B

•La société privée à responsabilité limitée FAGNART Ingénieur Conseil, ayant son siège à Florennes (5621-Thy-le-Bauduin), Rue du Village, 36B, numéro d'entreprise 0870.298.846, dont le représentant permanent est Monsieur Daniel FAGNART

Font part à l'assemblée de leur démission, à compter de la date de l'acte, de leurs fonctions d'administrateurs de la SA en conséquence de sa transformation en SPRL.

NOMINATION DU GERANT DE LA SPRL

L'assemblée appelle à cette fonction Monsieur Daniel FAGNART, précité, qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

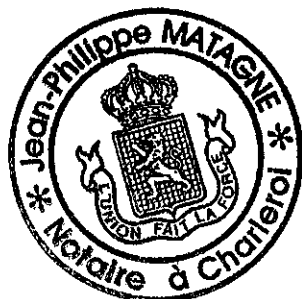
Jean-Philippe MATAGNE, notaire

voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social;
- le rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société;
- le rapport du reviseur d'entreprise;
- les statuts coordonnés.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen
Verso : Naam en handtekening